

## **ARRETE n° 6.1.2022/436**

### **Portant permis de stationnement d'un caisson de récupération d'arbres de Noël sur le parking bas de la mairie, 630 Chemin de la commune du lundi 09 au vendredi 13 janvier 2023**

**LE MAIRE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes et notamment l'article 84 ;

**VU** l'article R610-5 du code pénal ;

**VU** l'arrêté n°2/2005 bis en date du 11 Janvier 2005, règlementant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** la demande de la commune de la Roquette-sur-Siagne, à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, Service Collecte et Traitement des déchets, de mettre à disposition un caisson de récupération d'une capacité de 8 m3, du lundi 09 janvier à 05h00 au vendredi 13 janvier 2023 à 12h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été désigné comme emplacement la partie basse du parking de la mairie, 630 Chemin de la Commune la Roquette sur Siagne ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de cette opération, il convient de réglementer le stationnement pour des raisons de sécurité et de bon ordre ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La communauté d'agglomération du pays de Grasse est autorisée à installer un caisson de récupération d'arbres de Noël, du lundi 09 janvier à 05h00 au vendredi 13 janvier 2023 à 12h00, sur la partie basse du parking de la mairie, 630 Chemin de la Commune, jouxtant le local à poubelle (6 places).

**ARTICLE 2 :** Pour permettre cette installation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits du lundi 09 janvier à 05h00 au vendredi 13 janvier 2023 à 12h00 sur l'emplacement réservé et indiqué par un panneau d'information. L'emplacement désigné sera constitué de six places de stationnement matérialisées, situées à proximité du point de collecte et de tri sélectif.

**ARTICLE 3 :** Le caisson d'une capacité de 8 m3 sera installé afin de faciliter l'évacuation des arbres de Noël usagés des administrés de la commune de la Roquette-sur-Siagne. **Les professionnels quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à utiliser ce caisson.**

**ARTICLE 4 :** Le caisson de récupération sert uniquement pour les **arbres de Noël usagés**.

**ARTICLE 5 :** La signalisation correspondante sera apportée par le centre technique municipal sur place et sera mise en place par la Police Municipale deux jours avant le dépôt du caisson.

**ARTICLE 6 :** L'intéressé demeurera responsable de tout accident ou dommage pouvant résulter de cette opération, en particulier les éventuelles dégradations de l'espace public occupé.

**ARTICLE 7** : Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

**ARTICLE 8 : Prescriptions particulières**

- Cette autorisation concerne uniquement le caisson de récupération de la communauté d'agglomération du pays de Grasse
- Tout dépôt ne rentrant pas dans le cadre prévu est strictement interdit
- Tout dépôt à l'extérieur du caisson de récupération sera considéré comme une infraction passible d'une amende conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté municipal N°5/2005bis, ainsi que de l'article 84 du règlement sanitaire et départemental.

**ARTICLE 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies légalement par l'article R633-6 du code pénal, amende de 3<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays-de-Grasse

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à La Roquette sur Siagne,  
Le 23 décembre 2022  
Le Maire  
Christian ORTEGA

